

## **PROCEDURE**

à suivre par les organisations privées de soins à domicile de type 1 et de type 2 (ci-après OSAD)

pour le versement du financement résiduel par la Centrale d'encaissement des établissements sanitaires vaudois (ci-après la CEESV)

Cette procédure est établie conformément à la directive du Département de la santé et de l'action sociale du canton de Vaud relative au financement résiduel de l'Etat pour les soins effectués par les organisations privées de soins à domicile (OSAD) de type 1 et de type 2.

Champ d'application : Cette procédure ne s'applique qu'aux seules prestations de soins (définies à l'article 7 OPAS) prodiguées à des clients domiciliés dans le canton de Vaud, et facturée à l'assurance obligatoire des soins (AOS).

- 1. Chaque mois, l'OSAD envoie par courriel à l'adresse info@ceesv.ch les documents suivants :
  - a) au format Excel dûment complété, le décompte mensuel des factures selon modèle en annexe :
  - b) au format PDF dûment signée, la demande de financement résiduel (2e onglet du fichier Excel).

<u>Périmètre</u> : seules les factures entièrement remboursées par les assureurs-maladie au titre de l'AOS pendant le mois précédent sont intégrées au décompte.

<u>Exemple</u> : le décompte transmis le 1<sup>er</sup> février 2022 concerne toutes les factures remboursées du 1<sup>er</sup> au 31 janvier 2022 par les assureurs-maladie au titre de l'AOS.

En remplacement des documents indiqués sous a) et b), l'OSAD peut également envoyer le relevé des factures encaissées selon le format mis à disposition par la Caisse des médecins.

- 2. La CEESV verse le financement résiduel correspondant au décompte mensuel transmis par l'OSAD. Ce versement est effectué en principe au plus tard 10 jours ouvrables après réception du décompte.
- 3. L'OSAD transmet à la CEESV au plus tard le 30 juin de l'année suivante (n+1), une attestation de son organe de révision confirmant que toutes les factures mentionnées dans les décomptes mensuels ont été totalement remboursées par les assureurs-maladie au titre de l'AOS.
- 4. A réception de l'attestation annuelle, la CEESV établit le décompte final.

Confidentialité : La CEESV s'engage à traiter les données reçues avec toute la confidentialité attendue